

Article R4425-1 du Code du travail - Agents biologiques : Information

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

L'employeur doit fournir sur le lieu de travail des instructions écrites et si nécessaire par voie d'affichage en cas d'incident ou d'accident grave mettant en cause un agent biologique pathogène, et lors de la manipulation de tout agent biologique de groupe 4, notamment lors de son élimination.

Article R4425-1 du Code du travail - Agents biologiques : Information

L'employeur fournit sur le lieu de travail des instructions écrites et, le cas échéant, des affiches portant sur la procédure à suivre :

- 1° En cas d'accident ou d'incident grave mettant en cause un agent biologique pathogène ;
- 2° Lors de la manipulation de tout agent biologique du groupe 4, notamment lors de son élimination.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED6495 « Les risques biologiques », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques biologiques dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)